

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 NOVEMBRE 2017 PRINCIPALES DÉCISIONS**

**Le Conseil d'administration de l'ARES, au terme d'une procédure de concertation électronique, a notamment pris les décisions suivantes en date du 7 novembre 2017.**

### **01. / Examen d'entrée en médecine et dentisterie – Propositions de l'ARES au Gouvernement à partir de 2018**

Le Conseil d'administration a approuvé les propositions de l'ARES au Gouvernement relatives aux modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires à partir de 2018.

Le [décret du 29 mars 2017](#) relatif aux études de sciences médicales et dentaires, sur lequel se fonde l'examen d'entrée, dispose en effet qu'à partir de l'année académique 2018-2019, l'ARES propose au Gouvernement :

- » que l'épreuve reste organisée de manière centralisée ou qu'elle soit organisée au sein de chaque université ;
- » qu'une session unique soit maintenue ou que deux sessions soient organisées, durant la première quinzaine de juillet et entre le 15 août et le 15 septembre ;
- » la ou les date(s) de l'examen ainsi que la ou les date(s) limite(s) d'inscription.

Sur la base de ces prérogatives, le Conseil d'administration propose que l'examen d'entrée en médecine et dentisterie soit organisé de manière centralisée lors de deux sessions à programmer dans les périodes indiquées, les dates de l'épreuve et d'inscription restant à déterminer.

### **02. / Avis relatif à la situation des étudiants inscrits en bachelier en soins infirmiers en 180 crédits durant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé la totalité des crédits de leur cursus au terme de cette année académique**

Lors de la rentrée académique 2017-2018, la situation particulière des étudiants inscrits dans le cursus de bachelier en soins infirmiers durant l'année académique 2016-2017 et qui n'avaient pas validé la totalité des 180 crédits a soulevé plusieurs difficultés pratiques dues à la réforme de ce bachelier, passé, en juin 2016, de 180 à 240 crédits et appelé maintenant bachelier infirmier responsable de soins généraux.

Pour résoudre ces difficultés, l'ARES a élaboré, d'initiative, une proposition de modification à apporter à l'article 29 bis du [décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux](#) [...] tel qu'inséré par décret du 30 juin 2016 et l'a transmise au Gouvernement.

La mesure proposée institue des dispositions transitoires pour les étudiants dans cette situation. Elle leur permet de choisir entre présenter de nouveau les évaluations des unités d'enseignement non validées au plus tard au cours de l'année 2018-2019 dans le cadre d'un régime transitoire « préréforme » et obtenir ainsi le titre de l'ancien régime ou basculer, avant cette échéance, dans le régime du bachelier « infirmier responsable de soins généraux » en 240 crédits.

L'avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : [www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis](http://www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis)

### **03. / Refus d'inscription – Présidence et vice-présidence de la CEPERI**

Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de désigner MM. Philippe Lapierre (UNamur) et Denis Dufrane (HEH) respectivement en qualité de président et de vice-président de la Commission chargée de l'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI).

Instituée par le [décret « Paysage »](#), la CEPERI est une autorité administrative indépendante accueillie par l'ARES. Son rôle consiste principalement à vérifier si la confirmation d'un refus d'inscription au terme d'un recours interne est adéquatement motivée par l'établissement d'enseignement supérieur ou si celui-ci a omis de prendre en compte des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription en cause.

Conformément à l'article 97 du décret « Paysage », le Gouvernement désigne les membres de la CEPERI sur proposition de l'ARES, qui lui transmet par conséquent les noms qu'elle propose pour désignation.

—